

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 27 (1876)

Artikel: Document pouvant servir à l'étude des corporations en Suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784223>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pour ceux qui pourraient encore consacrer à la fête un jour de plus :

Dimanche, le 17 septembre: Si le temps est favorable, Partie de plaisir sur le lac des quatre cantons.

Le comité soussigné invite les membres de la société et les autres forestiers ou amis de l'économie forestière à assister en grand nombre à la réunion de cette année; il promet à ses hôtes une réception cordiale et s'efforcera de leur préparer un séjour agréable.

Lucerne, le 28 mars 1876.

Au nom du comité de la fête,

Le président :

ZINGG, conseiller d'état.

Le secrétaire :

J. GUT, chancelier.

Monsieur le conseiller forestier et professeur Pressler à Tharand, membre honoraire de notre société, a fait don à la société des forestiers suisses de 100 exemplaires de son Manuel forestier pour les écoles et la pratique, en exprimant le vœu que ce livre, qui se vend 10 fr. dans le commerce, soit offert aux membres de la société pour le prix de 5 à 6 fr., et que le prix de cette vente soit consacré à l'un des buts pratiques ou scientifiques que se propose la société.

En exprimant ici publiquement au nom de la société notre vive reconnaissance au généreux donateur pour son beau et utile cadeau, nous recommandons à nos collègues de se procurer cet ouvrage précieux, qui avec un texte très serré et riche en matériaux divers contient toutes les tables auxiliaires et un „Messknecht“. La rédaction de notre journal reçoit les commandes et se charge de l'envoi du livre contre un rembours à la poste de fr. 5. 50, port compris.

Le comité permanent.

Document pouvant servir à l'étude des corporations en Suisse.

I.

La plupart des lecteurs du journal suisse d'économie forestière trouveront sans doute quelque intérêt à parcourir ici quelques notices abrégées sur l'origine et l'administration de la plus riche et la plus puissante corporation de la Suisse; celle de l'Oberallmeind dans le

canton de Schwyz. L'histoire de cette corporation est à certains égards celle du pays même, car l'état social de toute une partie du pays est très-intimement lié avec les destinées de la corporation.

A une époque très-reculée, des hommes libres des tribus alémaniques s'étaient établis dans la vallée de Schwyz et placées sous la domination de l'empire germanique et la juridiction des comtes du pays de Zurich. Au commencement du 12^{me} siècle, époque à laquelle remontent les plus anciennes chroniques de ce peuple, ces colons libres s'étaient répandus sur la vallée de Schwyz et celles de la Muta (Muotta) et de l'Alb (Alpthal), le bassin supérieur de la Sihl (Iberg), sur Rothenthurm, Biberegg, Sattel et Steinen. Ils formaient entre eux une corporation de frontière (Markgenossenschaft) possédant des domaines très-étendus (Allmeinden) qui sont aujourd'hui encore connus sous le nom de „Oberallmeind“. La vallée d'Arth, dont la localité principale était jadis à Oberarth, avec Niederdorf (Arth actuel) et Genkingen, ainsi que les villages de Goldau, Busingen, Röthen und Lauerz, ne se rattachait ni au territoire, ni à la juridiction de Schwyz, mais ses habitants formaient un corps politique à part, une corporation territoriale dont les domaines entièrement séparés de ceux de la corporation orientale, étaient désignés sous le nom de Unterallmeind. Entre 1353 et 1358, Arth et le „pays de Schwyz“, soit l'Unter- et l'Oberallmeind, se réunirent pour former un tout politique; ce fut l'ancien pays de Schwyz.

Bientôt l'ancien pays chercha à s'agrandir. Par l'admission aux droits du pays, par des achats ou des conquêtes les districts de la Marche (1386—1436), de Küssnacht (1402), Einsiedeln (1414) et les domaines de Wollerau et de Pfäffikon (1440) étendirent peu à peu les limites de l'état. Enfin en l'an 1817 un décret de la diète réunit au canton de Schwyz en qualité de nouveau district, le petit état jusqu'alors indépendant de Gersau. Cependant les districts de la Marche, Einsiedeln et Küssnacht, ainsi que les domaines n'étaient pas „attachés“ à Schwyz dans des conditions identiques, et ils devaient chaque année solliciter leurs libertés de la Landsgemeinde.

Lorsque l'antique édifice de la confédération des 13 cantons menaçait de s'écrouler devant les idées de liberté et d'égalité proclamées en France et bientôt répondues en Suisse, les districts „attachés“ à Schwyz réclamèrent leurs libertés, d'abord humblement, puis avec menaces, et après de nombreuses luttes, elles durent leur être accordées (1798). On décida que quant au territoire qui devenait ainsi propriété commune

il serait partagé par une commission nommée par la Landsgemeinde et les délégués des districts, mais en réservant formellement que les districts n'auraient avec l'ancien pays libre aucune communauté de propriété sur les bois et les champs (Allmeind). En revanche, les attachés qui avaient pris part à la défense de la patrie, purent dès lors revendiquer le droit du pays et en 1802, ils reçurent le droit de vote et d'éligibilité.

Une loi de la république helvétique déclarait bien national toute propriété de l'état dans les anciens cantons. Sous ce titre, une longue série de fonds, de domaines et d'édifices passèrent entre les mains du gouvernement helvétique, ainsi le château de Grynau sur la Linth près d'Uznach, la maison de ville, le grenier, etc. Chacune de ces catégories de biens a son histoire particulière. Il est très-intéressant d'observer, combien depuis ce moment là les corporations se sont développées. A peine l'acte de médiation eût-il été proclamé, que l'ancien pays (désormais le district de Schwyz) éleva des réclamations auprès du Landammann de la Suisse et plus tard auprès de la commission de liquidation, pour revendiquer comme propriétés du district les soi-disant fonds d'état et domaines de l'ancien canton de Schwyz, en affirmant que le dit canton comme tel n'avait jamais possédé de fortune en propre. L'objectif principal de l'attaque était le fonds du sel et le château de Grynau. Le premier fut gagné par un jugement du tribunal cantonal (1805); quant au dernier on en prit possession en 1804, sans attendre la décision des tribunaux, et un bailliff y fut établi au nom du district. En général d'ailleurs le district de Schwyz s'efforça de se faire reconnaître comme le successeur légitime de l'ancien canton de Schwyz. On parlait dans ce but de la considération, que l'ancien canton ne consistait que dans l'ancien pays de Schwyz, et que les nouveaux districts attachés à l'ancien pays n'étaient pas membres de l'ancienne confédération en qualité d'états souverains. Cette manière de voir conduisait à la conséquence, que même dans l'ancien pays un élément nouveau avait pénétré, qui n'avait aucune part à la souveraineté et à la propriété commune. Le droit du pays concédé à ces établis en 1798 et qui leur avait été confirmé en 1802, leur fut contesté au point de vue de la jouissance des biens de corporations et fut déclaré non fondé par le tribunal des 7-jurés (1806). Lors de la nomination des autorités en 1814, les établis furent privés du droit de vote et jusqu'en 1848 on n'en nomma plus un seul à un emploi public. A l'assemblée générale

de district de 1828, ils furent exclus du cercle avant la nomination des employés, et à celle de 1829 on leur enleva définitivement tous leurs droits politiques. Ce n'est que la constitution de 1833 qui leur a reconnu de nouveau leurs droits politiques. On conçoit aisément que cette élimination systématique des établis devait faciliter les efforts tendant à faire reconnaître tout ce que le district de Schwyz s'était approprié de l'ancienne fortune de l'état, comme bien de corporation, c'est-à-dire comme propriété des anciennes familles du pays.

En même temps l'influence des districts extérieurs était peu à peu brisée, et les efforts mentionnés aboutirent complètement à leurs fins par la constitution de 1833. En se fondant sur l'art. 18: „La constitution garantit l'inviolabilité de la propriété. Elle garantit à chaque district, à chaque commune ainsi qu'à chaque corporation ecclésiastique ou séculière l'administration de sa propriété et la liberté de déterminer la manière de l'administrer“, les bourgeois du district de Schwyz réclamèrent la séparation des biens de district et des biens de corporation. Cette séparation fut décidée à l'assemblée de district du 15 mai 1836, après que les deux corporations eurent déclaré leur consentement (24 avril). Les anciens biens des corporations en forêts et en alpages furent répartis comme jadis entre les deux corporations, et le district reçut l'entretien des ponts, des digues et des routes, charge qui incombait précédemment au boursier, dans la caisse duquel affluait une partie des revenus de l'allmeind. Restaient encore en indivision les fonds publics et les domaines, qui avaient fait partie du bien national pendant la république helvétique, et comme on ne voulait pas les laisser au district qui se les était appropriés en grande partie, on imagina de former une nouvelle corporation, savoir la corporation générale de la haute et de la basse allmeind. Nul ne s'inquiétait de revendiquer les droits de l'état. Cependant aujourd'hui un procès pendant entre l'état et la dite corporation générale sur les droits de propriété, a été porté devant le tribunal fédéral*).

II.

Après avoir ainsi esquissé en quelques traits généraux l'histoire de l'origine des corporations de l'ancien canton de Schwyz, nous voulons examiner plus en détail l'étendue des domaines de l'une d'entre elles et les conditions de son administration, et nous choisissons la corporation de l'Oberallmeind. Cette corporation comprend les 13 communes

*) Voir: Das alte Staatsvermögen des Kantons Schwyz. Rapport du conseil d'état au grand conseil, se rapportant spécialement au procès des péages de Gryneau, 1870.

politiques de Schwyz, Steinen, Muottathal, Iberg, Ingenbohl, Morschach, Sattel, Illgau, Lowerz, Steinerberg, Rothenthurm, Riemenstalden, Alpthal, et occupe une surface totale (propriétés privées et de corporations) d'environ 126,000 arpents. Les différences d'altitude varient entre 1460' et 9300'. La partie meridionale jusqu'à la limite du canton d'Uri appartient au terrain jurassique, la partie principale: Brunnen, Stoss, Muottathal jusqu'à la limite glaronnaise, y compris les Mythen et l'Urmiberg est du terrain créacé, l'une et l'autre sont donc ainsi de formation secondaire; la partie septentrionale en revanche, savoir le nord d'Iberg et tout l'Alpthal jusque vers Einsiedeln, appartient aux couches inférieures de la formation tertiaire. On trouve aussi quelques gisements isolés de gypse. Une partie située au nord-ouest: Rothenthurm, jusqu'au lac d'Aegeri et le long de la limite de Zoug jusqu'à Arth, fait partie du tertiaire supérieur et présente beaucoup de poudingues (Nagelfluh).

Correspondant à ces conditions variées de climat et d'altitude, la végétation est très riche, depuis le châtaigner croissant spontanément, jusqu'aux derniers représentants des plantes à la limite supérieure de la vie végétale. La corporation possède en propre sur cette étendue 307 Allmeinden et 340 mas de forêts. Le nombre des ayant-droit est d'environ 4000 répartis entre 95 familles.

Si nous réduisons les diverses catégories de bétail qui paissent sur les alpages en pâquis ou droits de vache (1 jument et son poulain = 2; 1 vache = 1; 2 génisses d'un an = 1; 3 veaux = 1; 7 moutons ou chèvres = 1) nous trouvons que les alpages communs peuvent nourrir en moyenne 7000 vaches annuellement. En comptant 5 arpents de pâturage pour l'estivage d'une vache, nous pouvons admettre que les alpages de la corporation occupent une surface d'environ 35,000 arpents. Il faut encore ajouter les grandes étendues de terrain qui sont utilisées comme plantagés, tourbières, flachères, et les terrasses inaccessibles au bétail où l'on fauche encore du foin, puis des étendues plus grandes encore de pierriers, de rochers, enfin sur le Faulen des neiges éternelles. Les forêts situées dans tout ce domaine sont pour la plus grande part propriété de la corporation. Il est d'autant plus difficile d'en évaluer l'étendue qu'elle ne sont séparées des pâturages que d'une manière très-défectueuse et qu'on ne dispose pour s'orienter dans tout ce domaine, que de la carte fédérale à l'échelle de 1 : 100,000. Néanmoins les chiffres qui précèdent suffisent pour montrer l'importance de la corporation dans la vie du peuple, et justifient ce que nous faisons observer en commençant cet article lorsque nous disions que

„l'histoire de cette corporation est en quelque sorte aussi l'histoire du pays.“ Les modes d'exploitation de cet immense domaine présentent tant de particularités intéressantes, que nous ne croyons pas qu'il soit superflu de nous y arrêter un peu longuement.

Le sol consacré aux plantages est réparti entre les diverses communes et divisé en „jardins“. Ces jardins sont ou bien laissés à la disposition des communes, ou bien loués, pour un modique affermage, aux membres de la corporation qui se font inscrire dans ce but et qui le plus souvent les consacrent à la culture des pommes de terre. Le besoin d'augmenter l'étendue de ces terrains répartis entre les communes pour plantages, se fait sentir généralement.

Les tourbières sont encore peu exploitées relativement à leur étendue.

Les flachères qui ne sont pas utilisées pour l'exploitation des alpages, sont divisées chaque année en parcelles dont on mise les produits pour litière.

Les terrasses presque inaccessibles situées sur les diverses sommités et dont on exploite le fourrage à la faux (Wildheupartieen) sont divisées en cercles par des limites naturelles. D'après un antique usage, a droit de participer à la récolte du foin printanier et du foin tardif, tout membre de la corporation qui se trouve le 25 juillet pour le premier, ou le 11 août pour le second, à 7 heures du matin, au lieu désigné d'un de ces cercles. Il peut ainsi se trouver au même poste de 1 à 100 ayant-droit, mais 1 à 3 seulement d'entre eux songent à faucher pour leur compte; les autres viennent en qualité d'ouvriers pour le prix de 2 à 3 fr. par homme. Celui donc qui sur 30 hommes présents en compte 10 engagés à son service peut récolter, après entente avec les autres entrepreneurs, le foin d'environ $\frac{1}{3}$ de l'étendue du cercle.

Le mode adopté pour l'exploitation des paturages a été de tout temps une pomme de discorde entre les membres de la corporation, elle est la cause principale d'un grand mécontentement qui s'est traduit fréquemment par des demandes de partage ou de liquidation présentés sous les formes les plus diverses, déjà sous la constitution helvétique. Ceux qui pouvaient le mieux utiliser directement le paturage, c'est-à-dire ceux qui avaient leurs écuries bien garnies, tiraient toujours les plus grands profits de la corporation. Les demandes de partage étaient au fond identiques avec les réclamations tendant à établir l'égalité entre les ayant-droit, ces démarches se rencontraient dans la demande d'une

élévation des droits de pacage. Le règlement de 1818 s'exprime à cet égard ainsi que suit: Pour le parcours du bétail, le boursier de l'Oberallmeind doit percevoir 1 florin 10 schilling par droit de vache dès la 30^{me} à 40^{me} et 2 florin 20 schilling par droit pour ce qui dépasse 40. Chacun qui envoie du bétail au parcours sur l'allmeind doit à la corporation un jour de corvée pour 4 droits de vaches.

La question de l'élévation des droits de pacage donna lieu à la querelle bien connue des ongulés et des cornés (1838). Un grand nombre de membres de la corporation réclamaient avec insistance que l'exploitation des paturages de l'Oberallmeind soit taxée par sabots avec prix ascendants du petit aux gros bétail et des vaches aux chevaux, et que le produit annuel soit réparti chaque année entre tous les ayant-droit. Les réclamants, qui ne possédaient guères que des moutons et des chèvres, soit du menue bétail à pieds fourchus furent nommés par dérision Klauenmänner (ongulés) à quoi ils répondirent en nommant les riches possesseurs de gros bétail à cornes, et qui voulaient conserver leurs anciens privilèges Hornmänner (cornés). Toutes les passions de l'intérêt privé, avec les haines qu'elles entraînent s'animèrent et se déchaînèrent dans l'attente du jugement qui tardait à intervenir. Les Hornmänner contestaient la compétence des tribunaux dans les affaires de la corporation; le tribunal cantonal après de longs débats se prononça dans ce sens. Une indignation générale éclata parmi les Klauenmänner; mais bientôt ils se consolèrent dans l'espoir de faire valoir leurs droits devant le gouvernement et les tribunaux en influant sur les prochaines élections; à cet effet ils s'allièrent avec l'opposition des districts extérieurs et fomentèrent dans tous les districts une vive agitation. Les noms de cornés et d'ongulés devinrent ainsi les désignations de partis politiques, dont les luttes rentrent dans le domaine de l'histoire.

A chaque assemblée générale s'élevaient de nouveaux cris pour réclamer l'égalité des droits, le partage et la fondation d'une caisse de répartition. Un règlement adopté en 1857 éleva de 5 à 8 fr. la jouissance pécuniaire de chaque membre de la corporation et pour la première fois il fût décidé de distribuer à chaque ayant-droit une part de bois, dont la valeur fut fixée à fr. 8. 50. Cependant ce règlement tardif ne pouvait plus suffire pour faire disparaître toute cause de mécontentement et étouffer les demandes de partage, et après de longues tutes, des pourparlers pénibles et de nombreux projets, on aboutit en 1873 à un nouveau règlement qui, d'après les décisions des assemblées générales de 1873 et 1875, doit demeurer en vigueur durant 6 ans,

à partir de 1873. Pendant ce temps une commission spéciale doit établir les bases d'un partage à venir. A teneur du règlement de 1873, chaque membre de la corporation ayant atteint l'âge de 18 ans, reçoit annuellement 20 fr. de la caisse commune et une part de bois de la valeur de 10 fr. Le prix du pacage a été fixé à 10 fr. par droit de vache. Le montant des droits de pacage, le produit des flachères et des plantages affermés de l'Allmeind, doivent fournir la répartition aux ayant-droit et subvenir aux dépenses annuelles : frais d'administration, construction de chemins, corrections de ruisseaux, réparations d'écuries, cultures forestières, impôts, etc. Le produit des dispenses de corvées est exclusivement employé à l'amélioration des fonds de l'Allmeind. En 1874, l'allocation annuelle de 20 fr. a été délivrée à 4212 membres de la corporation.

Le paragraphe 12 du règlement renferme la disposition suivante : „L'administration est chargée de rechercher un forestier instruit et expérimenté pour lui confier l'intendance des forêts de la corporation. Chaque année le bois accordé, c'est-à-dire le bois qu'on a décidé de répartir, ne pourra être martelé dans les forêts que sous la surveillance de ce forestier.“ Il ressort de cette disposition que, du moins les hommes éclairés de la corporation ont tenu sérieusement compte de la nécessité d'introduire une économie forestière rationnelle. Un coup d'œil rétrospectif sur le système d'aménagement usité jusqu'ici, donne une idée des difficultés que rencontre l'administration dans ce domaine, et qu'elle ne peut surmonter que petit à petit, malgré le sérieux vouloir de ses membres, à la tête desquels siège aujourd'hui M. C. Jütz, qui est en même temps président de la section des forêts. On ne doit pas oublier, surtout lorsque les dispositions législatives font comme ici complètement défaut, qu'il faut compter avec les facteurs donnés, et que chaque progrès dans la construction de l'édifice doit pouvoir s'appuyer sur des murs déjà existants.

Dans l'origine, chaque membre de la corporation se procurait librement, où bon lui semblait son bois d'affouage et de service. Un règlement de 1818 relatif aux constructeurs ne contient aucune autre disposition se rapportant à l'aménagement des forêts que la suivante : „Tous ceux qui abattent ou façonnent du bois sur l'Allmeind, sont tenus de nettoyer le sol de tous débris, sous peine d'un écu d'amende pour chacun qui négligerait de le faire. Il est interdit aux bergers des chèvres de porter des haches dans les forêts, pour éviter qu'ils endommagent les jeunes arbres.“

En 1836, toutes les forêts dans lesquelles on avait pu jusqu'alors prendre du bois à volonté, ont été déclarées forêts à ban, et ces forêts à ban ont été en partie mises à la disposition des ayant-droit de certaines communes, mais sous la surveillance de l'administration. Des défenses d'exportation publiées de temps en temps ne produisirent aucun résultat, elles furent d'ailleurs chaque fois bientôt abrogées. Ainsi le règlement forestier de 1859, qui est basé sur le principe de la distribution de lots de bois, interdit la vente de ces lots hors du district. Ce règlement contient en outre une disposition qui est encore aujourd'hui en vigueur et qui garantit aux membres de la corporation, après examen de l'administration, les bois nécessaires pour l'entretien des haies sèches, des habitations et autres constructions, des ponts, etc., à la moitié de sa valeur vénale ou aux $\frac{2}{3}$ suivant les cas. En 1864 parut un „règlement sur le traitement, l'exploitation et la surveillance des forêts de la corporation de l'Oberallmeind“. Ce document donne plein pouvoir à la commission des forêts pour semer ou planter la forêt dans les lieux qui lui paraîtront convenables, et pour entreprendre des éclaircies. Les autres dispositions ont pour objet la répression des délits forestiers et des contraventions à la défense d'exporter du bois; mais cette défense même fut abrogée en 1865.

On établit une pépinière, qui subsiste encore aujourd'hui et dont on a tiré dès lors en moyenne environ 10,000 plants par année. Ces travaux de culture méritent d'autant plus d'être honorablement mentionnés, qu'ils ont été exécutés avec beaucoup de soins et bons succès, malgré les difficultés suscitées par une vive opposition.

D'un autre côté 3000 à 4000 parts de bois étaient réparties annuellement entre les membres de la corporation, et l'on opérait en outre de grandes coupes pour la vente. Ceci suffit pour expliquer l'état dans lequel les forêts se présentent aujourd'hui. Les gaubes ou parts de bois sont martelées par l'administration dans les diverses forêts et le nombre des gaubes dans chaque forêt est simplement déterminé par le nombre des ayant-droit qui se sont fait inscrire pour la dite forêt. Les gaubes sont ensuite tirées au sort entre les ayant-droit, après quoi chacun abat les arbres qui lui sont échus et les façonne à sa guise. Il est évident qu'avec un tel système tout aménagement rationnel devient impraticable, et que la porte est grande ouverte à tous les abus, c'est d'ailleurs ce que l'expérience a démontré. Dans ces dernières années l'administration s'est efforcée d'atténuer les défauts de ce système en réduisant les gaubes et en ne les martelant que dans

des forêts exploitables. Elle a aussi fait preuve d'énergie dans la répression des délits, qui dans certaines communes et à certaines époques se sont produits avec une audace dont on a peine à se faire une idée. La police forestière est maintenant exercée par 34 gardes forestiers, dont plusieurs ont suivi en 1875 un cours de sylviculture à Schwyz. Dans la même année on a établi des haies pour défendre contre l'invasion du bétail des coupes rases et de grandes étendues de forêts. La pépinière a été considérablement agrandie, et des dispositions ont été prises pour en établir plusieurs autres dans les contrées montagneuses. Des achats de plants forestiers ont permis d'activer plus que jusqu'ici le reboisement des terrains dénudés. Un règlement forestier, dont les dispositions relatives à la police des forêts ont reçu la sanction du conseil cantonal, renferme toutes les dispositions désirables pour un bon aménagement; malheureusement le personnel nécessaire manque pour l'exécuter, et l'administration n'est pas soutenue par la loi vis-à-vis des membres de la corporation. Néanmoins nous croyons pouvoir affirmer que maintenant la voie est frayée, autant que la chose est possible dans les circonstances du canton, pour la mise à exécution d'une loi forestière fédérale.

Quoiqu'il en soit on doit bien s'attendre à voir tomber encore du Mythen maints débris de rochers, avant qu'on soit parvenu à soumettre à un système d'aménagement intensif toutes les vastes forêts de la corporation. F.

Les oseraies des bords de l'Elbe près de Hambourg.

Par Fankhauser, fils.

De même que la plupart des fleuves qui se jettent dans la mer du nord ou dans la Baltique, l'Elbe se divise bien avant son embouchure en bras innombrables et forme une multitude d'îles plus ou moins grandes, peu élevées au dessus du niveau normal de ce fleuve et sujettes par conséquent à être inondées chaque année à la crue des eaux ou par suite de vents du Nord-Est continus. Le sol de ces îles, nommées „Werder“ ou „Wärder“ est composé de sable mêlé çà et là d'argile, dont les couches augmentent annuellement de telle manière qu'à l'aide d'endigements destinés à les protéger contre les hautes eaux, elles pourront un jour être livrées à la culture agricole.

Actuellement la culture pratiquée sur ces terrains, bien que tenant le milieu entre l'agriculture et la sylviculture se rapproche cependant